

(N° 74.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1894-1895.

---

Projet de Loi complétant la loi du 16 août 1887  
relative au paiement des salaires et l'article 499  
du Code pénal.

*(Voir les nos 67 et 100, session de 1894-1895, de la Chambre des  
Représentants.)*

---

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499  
du Code pénal sont complétés comme il suit :

ART. 10bis (L. 16 août 1887).

Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de  
contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques  
qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui  
fourni et ainsi de fixer le montant du salaire.

Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle, sera  
puni conformément à l'alinéa 1 de l'article 10.

Toute action du chef de cette infraction sera prescrite par 6 mois, con-  
formément à l'alinéa 3 de l'article 10.

ART. 12 (L. 16 août 1887).

Ajouter un paragraphe final ainsi conçu :  
Toutefois l'article 10bis concerne tous les ouvriers.

ART. 499 (Code pénal).

Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à un an et à une

( 2 )

amende de 26 à 1,000 francs ou à une de ces peines seulement, ceux qui, par des manœuvres frauduleuses, auront trompé :

- 1° L'acheteur ou le vendeur sur la quantité des choses vendues ;
- 2° Les parties engagées dans un contrat de louage d'ouvrage ou l'une d'elles soit sur la quantité, soit sur la qualité d'ouvrage fourni, lorsque, dans ce second cas, la détermination de la qualité d'ouvrage doit servir pour fixer le montant du salaire.

Bruxelles, le 25 juin 1895.

*Les Secrétaires,*  
JULES DE BORCHGRAVE.  
Comte ED. DE ROUILLÉ.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
A. BEERNAERT.